

# Le PAEN

## PAEN qu'est ce que c'est ?

Un constat récurrent depuis de nombreuses années : l'étalement urbain ne cesse de s'amplifier, au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains, perturbant les équilibres écologiques et territoriaux.

Pour lutter contre l'accélération de ce phénomène et préserver les espaces périurbains non bâtis, la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence : la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en œuvre d'un nouvel instrument du Code de l'urbanisme : les « **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** », dits PAEN.

L'association **Terres en Villes** et la **Fédération Nationale des Safer** se sont associées, avec le soutien du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Assemblée des départements de France, pour promouvoir la politique des PAEN auprès des départements, des collectivités locales et des autres acteurs concernés.

## La politique des PAEN :

Textes de référence : Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sont issus de la Loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005. Elle se décline dans les articles L.143 et suivants du Code de l'urbanisme.

Principes : Dans un contexte de prise de conscience générale des pressions qui pèsent sur l'agriculture et les espaces naturels périurbains, cette loi propose d'apporter, à travers une nouvelle compétence départementale, un élément de stabilité en réunissant dans un même outil une possibilité de maîtrise foncière et un projet de développement et d'aménagement. La notion de concertation y figure comme une obligation.

La loi ne définit pas l'espace géographique concerné. Elle exclut seulement de ces périmètres les zones urbaines ou identifiées comme « à urbaniser » dans les POS et PLU et les zones d'aménagement différé (ZAD).

Il importe donc avant tout que l'espace identifié soit un espace porteur d'un projet mettant en valeur la multifonctionnalité reconnue d'un territoire sur lequel les activités et les aménagements pourront évoluer et se développer conformément à un programme d'action, préalablement élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés.

Les départements et les intercommunalités peuvent souhaiter utiliser les PAEN pour approfondir des politiques qu'ils ont déjà mises en place, que ce soit dans le domaine foncier ou dans le domaine des politiques agricoles et forestières périurbaines.

Il peut alors s'agir de renforcer la planification urbaine, souvent trop volatile en matière de protection des terres agricoles.

## **MAIS ce que l'on ne nous dit pas :**

D'après le site internet d'Equinat.fr une menace d'expropriation pèse sur les propriétaires et détenteurs de chevaux sur un certain nombre de métropoles françaises, au 1<sup>er</sup> rang desquelles figure Nantes Métropole, par la mise en œuvre du plan dit PAEN ayant pour but premier de protéger les espaces naturels sensibles et agricoles.

Ce plan vise à récupérer les terrains des particuliers de gré ou de force (expropriation par le département financée par le département ou la SAFER) au détriment des particuliers, propriétaires de chevaux et propriétaires de terrains dans les zones déclarées favorables à l'agriculture et à la préservation des espaces naturels.

Le cheval de propriétaire est considéré comme un animal envahissant ces espaces et devra quitter les zones du PAEN affectées à l'agriculture et aux espaces naturels.

Ce plan peut prévoir la limitation du nombre de chevaux sur une commune et (ou) le regroupement de tous les équidés dans des « ghettos » de mauvaises terres, de mauvaises conditions sanitaires, et d'exposition à tous les accidents de concentration et de proximité, tous sexes compris, afin de faire main basse sur les prés qui hébergent ces animaux habituellement.

Ce document est fort que le PLU et sera mise en place pour une durée de 30 ans ou plus.

Depuis le classement du cheval parmi les productions agricoles (grâce entre autres à l'action et à la persévérance de la FNC), les Chambres d'Agriculture ont été pressenties comme un relais des Haras Nationaux sur le terrain pour l'accompagnement de ce « nouveau produit agricole ».